



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- **34** du 28 JAN. 2011

imposant à la société SNF à SAINT-AVOLD des prescriptions complémentaires à l'usage des villas des gardiens présentes dans l'enceinte de l'établissement et modifiant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-80 du 26 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site des sociétés ARKEMA, PROTELOR, COKES de CARLING, SNF SAS et TOTAL Petrochemicals France implantées sur les communes de CARLING, L'HÔPITAL et SAINT-AVOLD ;
- VU** le rapport A58726/A de juin 2010 de la société ANTEA relatif à l'optimisation du réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour la société SNF – Etude hydrogéologique ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant que les nouvelles modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines proposées par la société SNF sur la base de l'étude hydrogéologique susvisée sont conformes aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les deux villas des gardiens sont situées à l'intérieur de l'emprise foncière des installations classées exploitées par la société SNF ;

Considérant que ces deux villas sont situées en zone Z2 du projet d'intérêt général visé par l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 susvisé et sont soumises à un niveau d'aléa

technologique « Fort + » à « Moyen » généré par les installations exploitées par la société SNF ;

Considérant, par conséquent, que l'usage de ces deux villas doit être strictement limité à l'activité des installations classées exploitées par la société SNF (salle de réunion, bureaux, gardiennage, ...) ;

Considérant les délais nécessaires pour mettre en œuvre une solution alternative à l'hébergement de la famille des gardiens employés par la société SNF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société SNF, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX Cedex (42163), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement de Saint-Avoid.

Article 2 : Restriction d'usage des villas visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les deux villas visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 ne pourront plus être utilisées à titre de logement privé ; en particulier, leur occupation par des personnes étrangères à la société SNF (famille du personnel employé par SNF pour le gardiennage par exemple) sera interdite. Leur usage sera strictement professionnel (salle de réunion, bureaux, gardiennage, ...).

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 24 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de s'assurer du maintien de la qualité des eaux souterraines, au moins deux fois par an, des échantillons seront prélevés en amont et en aval de l'usine dans la nappe. L'eau prélevée devra faire l'objet de mesures des paramètres et substances suivantes : pH, DCO, DBO5, Azote total, HC totaux, AOX, Epichlorhydrine, chlorure de benzyle, chlorure d'allyle. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

Ces prélèvements seront effectués au niveau des 3 ouvrages suivants :

- piézomètre implanté en aval de l'usine dans la partie Nord-Est du site conformément aux propositions de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande d'autorisation initiale,
- forage F230,
- forage F206. »

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL



